



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél: +31 (0)70 302 23 23. Télégr.: Intercourt,
La Haye. Télécopie: +31 (0)70 364 99 28. Télex: 32323. Adresse électronique:
mail@icj-cij.org. Adresse Internet: <http://www.icj-cij.org>.

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2006/40

Le 29 novembre 2006

Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)

L'Uruguay demande à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires

Les audiences publiques s'ouvriront le lundi 18 décembre 2006

LA HAYE, le 29 novembre 2006. L'Uruguay a déposé ce jour auprès de la Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies, une demande en indication de mesures conservatoires en l'affaire relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay).

Les audiences sur cette demande s'ouvriront le lundi 18 décembre 2006. Elles se tiendront dans la grande salle de justice du Palais de la Paix, à La Haye, où la Cour a son siège. Le programme détaillé de ces audiences sera communiqué ultérieurement.

Dans sa demande en indication de mesures conservatoires, l'Uruguay expose que, depuis le 20 novembre 2006, des «groupes organisés de citoyens argentins bloquent un pont international d'importance vitale sur le fleuve Uruguay, interrompant ainsi toutes activités commerciales et touristiques de l'Argentine vers l'Uruguay», avec l'intention de «poursuivre leur action sans relâche jusqu'à la fin du mois de février 2007». L'Uruguay déclare que ces blocages «vont [le] priver de centaines de millions de dollars de recettes commerciales et touristiques».

En outre, l'Uruguay soutient que le Gouvernement argentin «n'a pris aucune mesure contre le blocage du pont» et exprime la crainte que l'Argentine «n'ait aucunement l'intention d'user des moyens à sa disposition en tant qu'Etat souverain pour faire cesser ce blocage».

L'Uruguay affirme que «le but déclaré du blocage est de [le] contraindre à accéder à l'exigence de l'Argentine tendant à ce qu'[il] mette un terme définitif à la construction de l'usine de pâte à papier Botnia ... et à empêcher que l'usine n'entre en service». L'Uruguay soutient que, ce faisant, l'Argentine cherche à atteindre les mêmes objectifs qu'elle poursuit devant la Cour en l'affaire relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay. L'Uruguay soutient en outre que l'inaction de l'Argentine dont il se plaint «porte gravement préjudice et de manière irréparable aux droits» que lui reconnaît le statut du fleuve Uruguay (un traité signé par l'Argentine et l'Uruguay en 1975) «à un règlement par voie judiciaire des prétentions conflictuelles des Parties concernant l'usine Botnia.»

L'Uruguay dit également que «le comportement de l'Argentine aggrave indéniablement le présent différend et, par suite, méconnaît ouvertement l'ordonnance du 13 juillet 2006 par laquelle la Cour encourageait les Parties «à s'abstenir de tout acte qui risquerait de rendre plus difficile le règlement du présent différend».

L'Uruguay indique qu'il a, «à de nombreuses reprises, protesté contre ces blocages dans des déclarations publiques et dans des notes diplomatiques», mais que «la réponse de l'Argentine a été soit d'ignorer soit de rejeter les protestations de l'Uruguay». L'Uruguay conclut que, «dès lors, l'indication de mesures conservatoires par la Cour revêt une nécessité urgente «afin d'empêcher une aggravation ou une extension du différend»».

Pour les motifs qui précèdent, l'Uruguay prie respectueusement la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

«En attendant l'arrêt définitif de la Cour, l'Argentine :

- i) prendra toutes les mesures raisonnables et appropriées qui sont à sa disposition pour prévenir ou faire cesser l'interruption de la circulation entre l'Uruguay et l'Argentine, notamment le blocage de ponts et de routes entre les deux Etats ;
- ii) s'abstiendra de toute mesure qui puisse aggraver ou étendre le présent différend ou en rendre le règlement plus difficile ; et
- iii) s'abstiendra de toute autre mesure susceptible de porter atteinte aux droits de l'Uruguay qui sont en cause devant la Cour.»

Dans le dernier paragraphe de sa demande en indication de mesures conservatoires, l'Uruguay fait part de sa «nette préférence pour un règlement de la question entre les deux Parties par voie diplomatique et de manière amiable». Il conclut en disant qu'il «serait heureux de retirer [sa] demande», si l'Argentine s'engageait à «faire cesser le blocage en cours et à empêcher tout nouveau blocage à l'avenir».

Historique de la procédure

Pour l'historique de la procédure, il convient de se reporter au communiqué de presse n° 2006/29 en date du 17 juillet 2006. Il peut être consulté sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org).

Le texte intégral de la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Uruguay sera prochainement disponible sur le site Internet de la Cour.

Département de l'information

Mme Laurence Blairon, secrétaire de la Cour, chef du département (+ 31 70 302 23 36)

MM. Boris Heim et Maxime Schoupe, attachés d'information (+ 31 70 302 23 37)

Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+ 31 70 302 23 94)

Adresse de courrier électronique : information@icj-cij.org